

REÇU A LA PRÉFECTURE

- 6 OCT. 2003

Pôle Transports et Infrastructures
Direction des Infrastructures Routières

Colmar, le - 2 OCT. 2003

ARRÊTÉ N° 290/2003 - DIR

**Portant réglementation permanente de la circulation
sur une voie du domaine privé du Département du Haut-Rhin,
ouverte à la circulation publique, située entre la limite d'agglomération
de HUSSEREN-LES-CHATEAUX et le lycée agricole au lieu-dit "Saint-Gilles"
à WINTZENHEIM, assurant la desserte du Château du Hohlandsbourg**

**Le Président du Conseil Général
du Département du Haut-Rhin,**

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 3221-4,
- VU** le Code de la Route et notamment ses articles R. 411-8, R. 411-25 et R. 412-37 et R. 412-43,
- VU** les arrêtés des 10 et 15 juillet 1974 modifiés, relatifs à la signalisation routière,
- VU** l'avis favorable de Monsieur le Maire de WINTZENHEIM,
- VU** l'avis du Directeur des Infrastructures Routières,

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des piétons cherchant à traverser la route dite "des Cinq Châteaux", il y a lieu d'une part de mettre en place un passage prévu à leur intention pour faciliter leur traversée de la chaussée et d'autre part, compte tenu de la limitation de vitesse à 50 Km/h imposée par l'arrêté départemental n° 198/2002 du 31 juillet 2002 sur cette même route, il convient de prendre un arrêté instaurant un passage protégé pour les piétons au droit de l'arrêt de bus situé en face de l'accès principal du Château du Hohlandsbourg, hors agglomération, sur le territoire de la commune de WINTZENHEIM ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département du Haut-Rhin,

.../...

- 6 OCT. 2003

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{ER} - Un passage piétons destiné à faciliter la traversée de la chaussée de la route dite "Des Cinq Châteaux" est mis en place au droit de l'arrêt de bus situé en face de l'accès principal du Château du Hohlandsbourg.

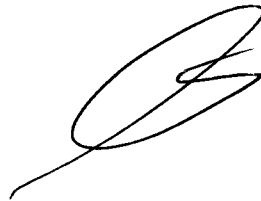
ARTICLE 2 - Conformément à l'article R. 412-37 du Code de la Route, les piétons et assimilés, tels qu'ils sont définis à l'article R. 412-34 du même Code, sont tenus d'emprunter ce passage prévu à leur intention.

ARTICLE 3 - L'attention des usagers sera attirée sur cette nouvelle réglementation par la mise en place d'une signalisation conforme aux dispositions de l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes et autoroutes par les soins de la Subdivision de l'Équipement de Colmar-Centre.

ARTICLE 4 - Le présent arrêté sera publié au Bulletin d'Information Officielle du Département et sera notifié à :

- M. le Maire de WINTZENHEIM,
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement,
- M. le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Haut-Rhin,
- M. le Commandant de la C.R.S. 38,
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- M. le Secrétaire Général de la Chambre Professionnelle des Transporteurs Routiers du Haut-Rhin.

LE PRÉSIDENT



Constant GOERG